

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT OUVERTURE AU TITRE DE L'ANNEE 2020  
D'UN CONCOURS EXTERNE ET D'UN CONCOURS INTERNE  
POUR L'ACCES AU GRADE DE TECHNICIEN TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE  
SPECIALITES « ESPACES VERTS ET NATURELS » ET  
«INGENIERIE, INFORMATIQUE ET SYSTEMES D'INFORMATION »**

**LE PRESIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA CHARENTE-MARITIME,**

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu** le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu** le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;
- Vu** le décret n°2010-1361 du 9 novembre 2010 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des techniciens territoriaux ;
- Vu** l'arrêté du 15 juillet 2011 fixant le programme des épreuves des concours et des examens professionnels pour l'accès au grade de technicien territorial, technicien territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe et de technicien territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe ;
- Vu** le décret n°81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;
- Vu** le Code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haute niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes ;
- Vu** le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;
- Vu** le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2007 modifié fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- Vu** l'arrêté du 7 mars 2013 fixant les règles générales d'organisation des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime ;
- Vu** la convention générale entre les Centres de Gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et des examens transférés du CNFPT vers les centres de gestion ;
- Vu** la charte de coopération régionale et ses annexes approuvées par les Centres de Gestion de la région Nouvelle Aquitaine ;
- Vu** les besoins en postes recensés dans le ressort géographique des Centres de Gestion de la région Nouvelle Aquitaine ;
- Vu** le calendrier prévisionnel des concours et examens professionnels de la région Nouvelle Aquitaine pour l'année 2020 ;

**Vu** l'arrêté n°CTPL2E19041 du 23 juillet 2019 portant ouverture au titre de l'année 2020 d'un concours externe et d'un concours interne de technicien territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe spécialité « Espaces verts et naturels » et « spécialité « Informatique et système d'information » ;  
**Vu** la déclaration de l'organisation mondiale de la Santé (OMS) en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;  
**Vu** l'arrêté du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;  
**Vu** les décisions gouvernementales prises le 16 mars 2020 afin d'adapter les modalités d'organisation du travail permettant d'assurer la mobilisation et la protection des agents publics ;  
**Vu** le communiqué de presse du 17 mars 2020 de la Fédération Nationale des Centres de Gestion annonçant le report de l'ensemble des opérations des concours et examens programmées jusqu'à la fin du mois de mai 2020 ;  
**Sur** proposition de Madame la Directrice du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime ;

## **ARRETE**

### **Article premier :**

L'article trois de l'arrêté n°CTEPL2E19041 du 23 juillet 2019 portant ouverture au titre de l'année 2020, d'un concours externe et d'un concours interne de technicien territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe dans les spécialités « Espaces verts et naturels » et « Ingénierie, informatique et systèmes d'information » est modifié comme suit :

Les épreuves écrites d'admissibilité prévues initialement le jeudi 16 avril 2020 sont reportées à une date ultérieure qui sera définie au plan national.

Les épreuves se tiendront sur le site du Parc des Expositions situé 1, rue Henri Barbusse – 17000 La Rochelle.

Les épreuves d'admission sont reportées au cours du 2<sup>ème</sup> semestre 2020, au sein de la Maison de la Charente-Maritime – 85 bd de la République – 17000 La Rochelle.

### **Article deux :**

Les autres dispositions de l'arrêté n°CTPL2E19041 du 23 juillet 2019 demeurent inchangées.

### **Article trois:**

Madame la Directrice du Centre de Gestion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet de la Charente-Maritime. Il fera l'objet d'une publication au Journal Officiel de la République française. Il sera affiché dans les locaux du Centre de Gestion organisateur, de la délégation régionale du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, des Centres de Gestion partenaires ainsi que dans les agences de Pôle Emploi.

### **Article quatre :**

Le Tribunal Administratif de Poitiers est le seul compétent pour régler les litiges pouvant résulter de l'application du présent arrêté.

Fait à La Rochelle, le 18 mars 2020  
Le Président,

signé



**Martial de VILLELUME.**